



EXTRAIT DU REGISTRE
AUX
ARRÊTÉS MUNICIPAUX

2024-117

PORTANT SUR L'APPLICATION
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES INSTALLATIONS
MUNICIPALES

NOUS, Maire de la Commune de TOUFFLERS

- Vu la loi du 5 avril 1884 ;
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et ses articles L.2122-21 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2015 régissant les conditions d'utilisation du complexe sportif ;
- Considérant qu'il importe de préciser les conditions d'utilisation des installations municipales ;

ANNULE ET REMPLACE

Article 1 L'arrêté du 14 septembre 2023 est abrogé.

Article 2 Après accord de Monsieur le Maire, les installations municipales sont mises gratuitement ou moyennant une redevance, à la disposition des établissements scolaires de Toufflers et des associations.

A. DEMANDE et CONDITIONS D'ADMISSION

Article 3 Pour être admis à utiliser les installations municipales, les établissements scolaires et les associations doivent obligatoirement :

- adresser à Monsieur le Maire, une demande écrite dans laquelle ils préciseront la nature des sports, exercices physiques ou animations qu'ils désireront y pratiquer.
- **Aucune activité ne pourra être exercée sans autorisation de Monsieur le Maire**

Les associations doivent en plus :

- avoir satisfait aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative à la déclaration en préfecture des associations,
- avoir contracté une assurance de responsabilité civile collective.

B. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES INSTALLATIONS MUNICIPALES

Article 4 Les associations ne disposeront des installations qu'après accord de Monsieur le Maire à cette demande et à la condition de leur inscription aux tableaux et plannings municipaux d'utilisation.

1- Entraînements et utilisation

Un planning annuel, fixant les attributions des installations municipales, est établi par Monsieur le Maire pour les :

- Etablissements scolaires : A chaque rentrée scolaire et après consultation préalable des Chefs d'établissements.
- Associations autorisées : Avant le 15 août après consultation des associations.

2- Compétitions et championnats [pour les associations sportives]

Chaque association sportive doit informer Monsieur le Maire de ses compétitions et championnats officiels.

Un calendrier de l'association sportive doit être transmis obligatoirement auprès de Monsieur le Maire. L'importance du championnat disputé interviendra dans la répartition des installations. En cas de multiplicité de demandes incompatibles il appartient à Monsieur le Maire de trancher suivant l'importance des rencontres sportives.

Article 5 *Le calendrier des fêtes et animations*

Pour l'établissement des calendriers des fêtes et animations : une réunion est prévue.

La présence d'un membre au moins du bureau de chaque association est obligatoire à cette réunion au cours de laquelle le calendrier des fêtes et animations est élaboré. Une fois établi, celui-ci ne pourra être modifié sans l'accord de Monsieur le Maire.

Il est demandé pour la bonne organisation des plannings de faire connaître par écrit les souhaits et demandes avant la réunion.

En cas d'absence à cette réunion de calendrier, aucune date, salle ou terrain ne sera réservé.

L'inscription d'une association au calendrier établi l'année précédente n'entraînera pas ipso facto sa réinscription dans les mêmes conditions.

Le planning hebdomadaire d'occupation des salles

Pour l'établissement des plannings d'occupation, une réunion annuelle est prévue chaque année avant la réouverture des salles et terrains au mois d'août. Chaque association fait connaître, au préalable, ses demandes. En cas de demandes incompatibles, Monsieur le Maire, après concertation, tranche au cours de la réunion.

En cas d'absence à cette réunion de planning, aucun « créneau » ne sera réservé.

L'inscription d'une association au planning établi l'année précédente n'entraîne pas ipso facto sa réinscription automatique dans les mêmes conditions.

Article 6 Les établissements scolaires de Toufflers ou associations devront avertir dans les moindres délais Monsieur le Maire lorsqu'ils :

- sont empêchés d'utiliser les installations municipales,
- désirent permuter ou se désister au profit d'une autre association. Ils devront alors obtenir l'accord de Monsieur le Maire.

Article 7 Les manifestations à caractère exceptionnel (tournoi, fêtes, animations, repas, ...) doivent faire l'objet d'une demande et d'un accord de Monsieur le Maire.

C. CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 8 Les périodes pendant lesquelles les associations pourront se livrer à leurs activités propres seront fixées et diffusées chaque année par Monsieur le Maire.

Article 9 Les installations sont utilisables :

- **lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 21h30 avec fermeture impérative des installations à 21h45 sauf dérogation exceptionnelle obtenue auprès de Monsieur le Maire. Le complexe sportif sera fermé et éteint totalement à 22h00.**
- les samedis de 8h30 à 19h00 sauf dérogation demandée et obtenue,
- les samedis et dimanches : prioritairement pour les compétitions ou manifestations officielles annoncées auprès de Monsieur le Maire,
- le terrain vert en herbe de l'installation sportive n'est utilisable qu'après autorisation
- des périodes et jours de fermeture sont déterminées et arrêtées par Monsieur le Maire.

Article 10 Les membres des associations doivent obligatoirement être accompagnés d'un responsable de la séance. Ce responsable de la séance sera le référent de l'association en responsabilité pour la séance.

Dès son arrivée, ce responsable doit être en mesure de décliner son identité et sa fonction auprès d'un élu ou d'une personne missionnée par Monsieur le Maire.

A la demande de celui-ci, les usagers et utilisateurs des installations municipales doivent être en mesure de justifier leur adhésion à l'association.

Les associations extérieures seront tenues aux mêmes formalités.

Article 11 **Aucun matériel fixe ne peut être installé sans accord préalable de Monsieur le Maire.**

Du matériel pourra être remis aux établissements scolaires de Toufflers ou associations par le personnel municipal.

Les matériels et équipements prêtés doivent être rendus en bon état. En cas de perte ou de détérioration, ils seront remplacés aux frais de l'association qui en a reçu la responsabilité.

A chaque dégradation, il est obligatoire de prévenir Monsieur le Maire dans les 48 heures.

Dès la fin de chaque animation ou tournoi, les matériels et équipements prêtés sont démontés et rangés afin d'éviter tout accident ou dégradation, et rendus à la Municipalité dans un délai de 72 heures.

Article 12 **[pour les associations sportives]**

Avant de pénétrer sur les aires de jeux, les sportifs doivent obligatoirement revêtir dans les vestiaires la tenue de sport propre à leur discipline. Durant toute la durée de leur présence sur les aires sportives leur tenue devra être correcte et décente. Les chaussures adaptées à chaque pratique sportive sont obligatoires.

Article 13 Il est rigoureusement interdit aux membres des établissements scolaires de Toufflers ou associations et au public de :

- circuler dans les salles de sports avec des chaussures à pointes, à crampons ou à talons aiguilles ;
- circuler dans les salles, les installations sportives et les allées du complexe sportif en vélo, en trottinette ou avec des engins motorisés sans y avoir été expressément autorisé (pour l'apprentissage de la circulation en vélo des scolaires par exemple) ;
- occasionner du désordre et d'importuner les autres usagers ;
- apposer des affiches ailleurs que sur les emplacements réservés ;
- souiller les locaux, jeter des papiers ou quelque objet que ce soit ; ainsi il est obligatoire de ramasser tous les débris après la fin de chaque entraînement et/ou compétition (bouteilles d'eau, pansements, mouchoirs, etc. ;
- prendre des repas dans les salles et sur les terrains sauf autorisation spéciale ;
- **introduire des boissons dans les salles et sur les terrains autres que de l'eau ;**
- escalader les clôtures, séparations et toitures de quelque nature que ce soit ou de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit ;
- utiliser les sorties de secours pour des motifs autres que ceux de sécurité ou d'aération ;
- **introduire dans le complexe sportif et les salles tous produits illicites et dangereux ;**
- **de pénétrer dans les salles et terrains avec des animaux même tenus en laisse.**

Article 14 **Les bars et clubs-houses mis à disposition peuvent vendre des boissons non-alcoolisées aux heures autorisées durant les compétitions et en clôture des entraînements.** Pour rappel, l'ouverture des bars et club-houses est réservée aux adhérents en dehors des compétitions officielles et tournois.

En application de la loi, la vente de boissons alcoolisées n'y est autorisée que 10 fois par an, sur demande préalable auprès du Maire au moins 15 jours avant. Si l'association sportive a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première

manifestation.

Dans tous les cas il est interdit de vendre des boissons alcoolisées ou non dans les autres salles mises à disposition, excepté dans le cadre exceptionnel d'une demande de débit de boissons temporaires (5 fois par an pour les associations organisant des évènements, au moins 15 jours avant).

Les boissons servies sont les boissons autorisées au titre de la loi (appartenant au groupe 1 à 3 de la classification officielle des boissons.

En dehors de ces ventes exceptionnelles, la consommation d'alcool dans les lieux publics est interdite.

Les bars et club-houses doivent être fermés à 21h00 sauf dérogation.

Fumer est interdit dans tous les locaux et stades municipaux et cela conformément à la loi.

Article 15 ***[pour les associations sportives]***

Les usagers des salles municipales et des terrains doivent se conformer, de manière absolue, aux dispositions suivantes :

- interdiction d'utiliser des ballons, du matériel ou engins de lancement en dehors des heures réservées aux disciplines qui en nécessiteront l'emploi,
- strict respect de l'utilisation des installations sportives aux jours et heures réservés par les associations sportifs.

Article 16 ***[pour les associations sportives]***

Monsieur le Maire devra être informé de toutes les rencontres officielles et rencontres amicales. Les tournois et fêtes ont eu l'accord de Monsieur le Maire avant d'être programmés et annoncés.

Toutes les rencontres officielles ou amicales débutent à l'heure annoncée auprès de Monsieur le Maire. Si, pour une cause quelconque, elles subissent un retard, celui-ci ne devrait pas perturber la suite du tableau de roulement au-delà de 15 minutes.

Article 17 Les organisateurs font connaître par écrit à Monsieur le Maire, et au moins 30 jours à l'avance, les animations, les compétitions ou épreuves qui nécessiteront des dispositions particulières.

Les demandes de mise à disposition de matériels et d'ouverture temporaire de débits et vente de boissons devront parvenir à Monsieur le Maire 30 jours à l'avance.

Aucune demande de matériel ne sera acceptée en cas de non-respect du délai municipal demandé.

D. ADMISSION DU PUBLIC

Article 18 Le public est autorisé à assister à toutes les rencontres et manifestations officielles, à la condition expresse de ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers, d'avoir un comportement respectueux et correct de façon à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public, et de ne ni fumer, ni introduire d'alcool dans les enceintes sportives.

Lors des entraînements, cours, stages, les associations ne doivent pas laisser entrer de public. Elles ne sont pas tenues de laisser entrer la famille des sportifs si la salle et le déroulé de la séance ne le permettent pas ; ceci restant de l'appréciation et de la responsabilité de l'association.

Il est strictement interdit au public de pénétrer sur les aires de jeux et de circuler à bicyclette, trottinette ou engins motorisés dans les salles, les allées du complexe sportif et sur les aires de jeux.

L'introduction de toutes boissons, tous modèles de cigarettes et produits illicites est interdite.

Article 19 L'accès des installations municipales est interdit aux personnes en état d'ivresse.

L'accès des installations municipales est interdit aux animaux, même tenus en laisse ou dans les bras.

Article 20 D'une manière générale, l'entrée du public est gratuite.

Pour qu'il en soit autrement, les associations devront, indépendamment de l'accomplissement des formalités prévues par la loi et règlements en vigueur, en informer Monsieur le Maire, au moins huit jours à l'avance, en spécifiant les jours et heures des réunions payantes ainsi que le prix des places.

E. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Article 21 Les établissements scolaires de Toufflers ou associations autorisés seront responsables de toutes détériorations ou dégradations commises par leurs membres aux installations, vestiaires, ... En cas de dégradations Monsieur le Maire doit être tenu informé dans les 48 heures. Les réparations seront réalisées aux dépens de l'association indépendamment des sanctions sportives ou pénales qui pourront être infligées.

[pour les associations sportives] En cas de détériorations ou dégradations commises par associations « extérieures », la commune de Toufflers ne pourra se retourner contre ceux-ci que si le club recevant a pris toutes les mesures nécessaires, aura consigné ces « incidents » sur la feuille de match de manière officielle et aura fait part de ces « incidents » par écrit auprès de Monsieur le Maire dans les 48 heures qui suivent la date de l'incident.

Si le club extérieur fait défaut la commune de Toufflers pourra se retourner contre le club Toufflerois.

Article 22 Tous les usagers des installations municipales doivent être assurés contre les accidents et en responsabilité civile, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils pourraient occasionner à autrui.

Article 23 La responsabilité de la ville de Toufflers ne saurait être engagée en cas :

- de vols d'objets, vêtements ou tout autre effet déposés dans les locaux municipaux ou sur les terrains,
- d'accidents ou d'incidents provoqués par le fait des utilisateurs ou spectateurs,
- d'accidents, d'incidents ou de dégradation provoqués en cas de non-respect du règlement, en cas d'intrusion, en cas d'utilisation des installations sans autorisation ou en cas de fermeture des installations,
- en cas d'accident provoqué par des personnes ivres ou sous l'emprise de produits interdits.

Article 24 Tous les utilisateurs ayant reçu une clé sont tenus de fermer porte ou grille après chaque entrée et chaque sortie.

Il est interdit de reproduire des clés sans autorisation de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire doit être informé dans les 48 heures de toute perte de clés.

Les utilisateurs de la salle de tennis sont tenus de fermer et de sécuriser la petite grille dédiée au tennis et les installations, **après chaque entrée et chaque sortie.**

Pour livraison ou besoin d'accéder aux salles et terrains, les engins motorisés peuvent pénétrer dans les installations sportives après autorisation de Monsieur le Maire.

Ils doivent sortir dès cette livraison ou mission terminées sauf autorisation de Monsieur le Maire.

Concernant les livraisons des clubs-houses, celles-ci se font le jeudi matin ; les véhicules n'accèdent au stade qu'à titre exceptionnel pour les tournois, fêtes, ... et doivent ressortir immédiatement après les livraisons de matériel et autre.

Article 25 Les adhérents des associations, les spectateurs, supporters, joueurs ou dirigeants devront se conformer aux consignes données par la personne missionnée par Monsieur le Maire.

Article 26 Tout manquement au présent arrêté pourra donner lieu à l'une des sanctions suivantes à l'encontre de la personne en infraction : l'avertissement, l'exclusion temporaire ou l'exclusion définitive des clubs-houses ou installations municipales.

Ces sanctions pourront être étendues aux établissements scolaires et aux associations autorisés, avec fermeture de clubs-houses ou installations municipales.

Article 27 L'utilisation des clubs-houses et installations municipales vaut acceptation et respect du présent règlement.

Article 28 Monsieur le Maire ou son représentant élu, Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié pour application.

Fait à Toufflers, le 12 septembre 2024



Le Maire,

Alain GONCE.